



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-07-27

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 juillet, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sériès se sont réunis à 10h dans la salle du Conseil municipal situé en mairie 34400 à Saint-Sériès, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 30 juin 2025, conformément à l'article L2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h05 fait l'appel des présents et constate :

Présents : Monsieur De Fosset Nathan ; Madame Dubreuil Hélène ; Madame Humblot Leslie ; Monsieur Jeanjean David ; Madame Marin Élise ; Monsieur Mazure Christian ; Monsieur Person Yves ; Madame Ribennes Thérèse ; Monsieur Solignac Thomas ; Madame Thomas Géraldine

Absents représentés : Madame De Ory Solveig représentée par Monsieur Mazure Christian ; Monsieur Tronnet Laurent représenté par Monsieur Jeanjean David ; Madame Verlaquet Marie-Noëlle représentée par Monsieur Person Yves

Absente non représentée : Madame Guillermin Errine ; Monsieur Rouvière Jacques

Autres participants à la réunion : 0

Le secrétariat est assuré par : Madame Thérèse Ribennes

Votes pour : 13

Votes contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM ENFANCE ET JEUNESSE

Madame la Présidente du SIVOM Enfance Jeunesse propose de modifier les statuts comme suit :

Article 11 :

11-1 : La répartition des charges incombant aux communes *membres du RPI Saint-Sériès Saturargues ENTRE-VIGNES pour le territoire de l'ancienne commune de Vérargues* est calculée en fonction de 2 critères :

- 50% réparti sur le nombre d'enfants scolarisés par commune.
- 50 % reparti sur la population prise en compte pour la DGF.

Le reste à charge inhérent à toutes dépenses relatives au fonctionnement de l'école et de l'ALP de Villetelle incombe à la commune de Villetelle.

La répartition des charges pour les crèches sera calculée en fonction du nombre de places ouvertes par commune.

11-2 : La répartition des charges communes aux quatre communes est calculée en fonction de 3 critères :

- 15 % part fixe
- 35 % du total pris par la clé RH
- 50 % du total pris par la clé DGF

11-3 L'article est supprimé

La Présidente précise que chaque commune, membre du syndicat, doit se prononcer sur cette décision

LE CONSEIL MUNICIPAL
OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

ADOpte

La modification de l'article 11 telle que présentée

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance

M. le Maire

Thérèse Ribennes

Yves PERSON



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr